



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 03 février 2022
Procès-verbal n°12

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Jean-Claude BARRAU

Présents :

- MM. Nicolas BRUZEAUD – Philippe DEHOUSELLE – René GOURIN – Eric SANS D'AGUT

Excusés :

- MM. Michel BARRY – Azzedine IAKINI

Non convoqué :

- M. Mathias EXPOSITO

En raison des mesures sanitaires et par décision du Comité Directeur, toute personne convoquée doit être munie du pass vaccinal. Afin de limiter les risques de propagation du Covid, la Commission convoquera le moins de licenciés possible.

⇒ **Match n°24321909 du 29/01/2022 – TOULOUSE LARDENNE / ISLE JOURDAIN – U15 Territoire – Phase 2**

Les faits :

Match non joué.

Après lecture des pièces :

- FMI.
- Courriel du club de Toulouse Lardenne reçu le lundi 31 janvier 2022 à 23h28.

Dans son courriel, le club de Toulouse Lardenne nous déclare :

- Le club de l'Isle Jourdain nous a prévenu en début d'après-midi que leur équipe ne pourrait se déplacer suite à un manque d'effectif.
- L'arbitre officiel prévu pour la rencontre ne s'est pas présenté.

Sur la feuille de match, l'arbitre bénévole déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente. La FMI a été établie réglementairement.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, - les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match perdu par forfait à l'équipe de l'Isle Jourdain.**

Club de l'Isle Jourdain : Amende 1^{er} forfait championnat jeunes : 30 €

- Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage de la Haute Garonne pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇒ Match n°23741642 du 30/01/2022 – BAZILLAC / RABASTENS – Départemental 4 – Séniors

Les faits :

Match non joué.

Après lecture des pièces :

- Courriel du club de Rabastens reçu le samedi 29 janvier 2022 à 08h18 nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de Rabastens.

Club de Rabastens : Amende 2^{ème} forfait championnat séniors : 70 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇒ Match n°23776765 du 29/01/2022 – UST NOUVELLE VAGUE / BARBAZAN – Départemental 1 – Séniors

Les faits :

Match non joué.

Après lecture des pièces :

- FMI.
- Rapport de l'arbitre officiel.

Dans son rapport d'après match l'arbitre officiel de la rencontre déclare :

- A l'heure de la rencontre un brouillard épais n'a pas permis de disputer la rencontre.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇒ Match n°23776767 du 29/01/2022 – HORGUES ODOS / FC NESTES – Départemental 1 –
Séniors

Les faits :

Match arrêté.

Après lecture des pièces :

- FMI.

Sur la FMI l'arbitre officiel de la rencontre déclare :

- A la reprise de la 2^{ème} mi-temps, le brouillard était très épais. Pour la sécurité des joueurs et le bon déroulement de la rencontre j'ai décidé de ne pas faire reprendre la partie. Je signale qu'au moment de l'arrêt définitif le score était de 0 – 1 en faveur de l'équipe de Nestes.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à rejouer à une date fixée par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇒ Match n°23776768 du 29/01/2022 – ORLEIX 2 / VAL D'ADOUR – Départemental 1 –
Séniors

Les faits :

Match non joué.

Après lecture des pièces :

- FMI.

Sur la FMI l'arbitre officiel de la rencontre déclare :

- Match non joué suite au brouillard qui était toujours intense 45 minutes après l'horaire prévu de la rencontre.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇒ Match n°23632210 du 29/01/2022 – MARQUISAT 2 / ORLEIX 3 – Départemental 3 –
Séniors

Les faits :

Match arrêté.

Après lecture des pièces :

- FMI.

Sur la FMI l'arbitre officiel de la rencontre déclare :

- J'ai dû arrêter la rencontre à la 84^{ème} minute à cause d'un brouillard intense. Après une interruption

de 45 minutes, les conditions météorologiques ne s'étant pas améliorées, j'ai décidé d'arrêter définitivement la rencontre. Je signale qu'au moment de l'arrêt définitif le score était de 1 – 3 en faveur de l'équipe d'Orleix.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match à rejouer à une date fixée par la Commission compétente.**


Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Jean-Claude BARRAU